



Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe des résidences secondaires.

Article 1

Perception et affectation de la taxe de séjour

La Commune de Bassins perçoit une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes et une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de ces dernières dont le produit est affecté au financement :

- 1. des frais de l'office du tourisme liés à l'accueil, l'information et l'animation;
- 2. de la documentation à caractère non commercial:
- 3. de prestations, d'équipements (construction, aménagement, entretien),
- 4. de manifestations sportives et culturelles créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

Article 2

Assujettissement de la taxe de séjour

Sont astreints au paiement de cette taxe les hôtes de passage ou en séjour dans les :

- hôtels, motels, pensions, auberges;
- établissements médicaux:
- appartements à service hôtelier (apparthôtel);
- places de camping (tente, caravanes, mobilhomes) et de caravaning, résidentiels;
- instituts, pensionnats, homes d'enfants;
- villas, chalets, appartements, studios, chambres;
- ou dans tous autres établissements similaires:

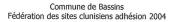
Article 3

Exonération

Sont exonérés de cette taxe de séjour:

- les personnes qui sont astreintes à l'imposition ordinaire dans la commune de Bassins:
- les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie;
- les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres;
- les campeurs sur les places autorisées de la route des Montagnes (Bugnonet, Pessette, Bassine).

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exemption que ceux qui sont énumérés ci-dessus.





Article 4 Taux de la taxe de séjour

Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires :

Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires

Campings (tentes, caravanes, mobilhomes)

Location de places dans les campings et caravanings résidentiels :

Locataires dans les chambres d'hôtes « bed&breakfast » ou agritourisme

Locataires dans les chalets, villas, maisons, appartements, studios ou chambres meublées :

CHF 3.00 par nuitée par personne

CHF 0.70 par nuitée et par personne.

CHF 1.50 par nuitée et par personne, s'il s'agit d'un séjour de 30 jours consécutifs ou moins (location de courte durée).

CHF 45.00 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant 30 nuits ou moins dans l'année CHF 67.50 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 30 nuits dans l'année.

CHF 2.00 par nuitée par personne.

6% du prix de location mensuel pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins, mais au minimum CHF 35.00 pour un mois ou CHF 10.00 par semaine ou fraction de semaine.

12% du prix de location mensuel pour les locations d'une durée de 61 jours consécutifs ou plus, mais au minimum CHF 70.00





Article 5.1 Assuj

Assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires

Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires. Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes, mobile homes installés de façon permanente, places de campings permanentes ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil suisse.

Article 5.2 Exonération

Sont exonérés de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires domiciliés dans une autre commune vaudoise que celle de leur résidence secondaire, annonçant un séjour de plus de nonante jours dans leur résidence secondaire et qui paient ainsi leurs impôts dans la commune de domicile secondaire proportionnellement à la durée de leurs séjours conformément aux dispositions de l'article 14 de la LICom

Pour bénéficier de cette exonération l'annonce de la durée de séjour doit être faite chaque année à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle jusqu'au 15 mars au plus tard de l'année qui suit la période de taxation, au moyen d'un document écrit dûment daté et signé pour permettre à l'autorité communale de respecter le délai fixé par l'article 17 de la LICom.

Article 5.3 Taux de la taxe sur les résidences secondaires

le montant de la taxe sur les résidences secondaires est calculé comme suit :

- 0.15 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 jours consécutifs ou moins, mais au minimum de CHF 200.00 et au maximum CHF 1'000.00
- 0.2 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 61 jours consécutifs ou plus, mais au minimum CHF 500.00 et au maximum CHF 2'000.00

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 0.2 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum CHF 200.00 et au maximum CHF 1.000.00.

Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 4 cidessus est applicable. Les taxes prévues aux articles 4, 5ter et 5quater peuvent se cumuler s'il y a lieu.

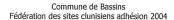
Article 5.4 Rabais

Le propriétaire assujetti qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances, a l'obligation de percevoir une taxe de séjour conformément aux dispositions des articles 2 à 4 susmentionnés et aux articles 6, 7 et 8 ci-dessous.

Il bénéficie alors d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 5ter.

Le rabais est de 2% par location d'une durée d'une semaine au minimum, plafonné à 10%.

Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.





Article 6

Exploitant

Article 7 Contrôle des assujettis

La personne qui exploite un établissement ou tire profit de la chose louée est responsable de la perception et du versement de la taxe.

Il est tenu un contrôle des personnes assujetties aux taxes, à savoir :

Par les titulaires de licences d'établissements, ou d'autorisation simple permettant de loger des hôtes, au moyen du registre prévu à l'article 31 du règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons.

Par les propriétaires, les locataires, directeurs ou gérants d'établissements médicaux, de places de camping, de caravaning résidentiels, d'appartements à service hôtelier (apparthôtels), homes d'enfants, villas, chalets, appartements, studios, chambres ou tous autres établissements similaires selon les dispositions prises à cet effet par la Municipalité ou l'organe désigné par elle.

L'exploitant indique, sur le formulaire qui lui est remis par la Municipalité ou par l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées, ainsi que le montant des taxes dues sur les locations.

Ce formulaire et le produit de la taxe due doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle, qui veille à ce que ce délai soit respecté.

Le produit des taxes fixées aux articles 4 et 5ter du présent règlement est utilisé comme suit :

Une partie est remise trimestriellement à l'Office du tourisme conformément à un contrat de prestations établi entre ce dernier et la Commune de Bassins.

L'Office du tourisme l'utilisera pour ses activités liées à l'accueil, l'information et l'animation, ainsi que pour de la documentation à caractère non commercial, et rendra chaque année à la Municipalité un

compte exact de l'usage fait de ces fonds.

Une partie est versée dans un fond communal pour le développement touristique qui servira à des prestations, à des équipements, ainsi qu'à des manifestations sportives et culturelles créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

Les prestations, équipements ou manifestations financés pourront également être situés sur le territoire d'une autre commune du district dans la mesure où ils seront réalisés dans le cadre d'une stratégie et d'un plan d'action régionaux de développement touristique approuvés par la Municipalité de Bassins.

La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition (article 7).

Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement.

Les dispositions de la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales sont réservées.

Les recours et les contestations relatives à la taxe de séjour doivent être déposés sous forme d'acte écrit et motivé. Ils sont adressés, sous pli recommandé, à l'autorité ou l'organe qui a pris la décision visée ou à la commission communale de recours prévue à l'article 11 de l'arrêté

Article 8 Perception

Article 9

Utilisation de la

taxe

Article 10 Répression

Article 11 Recours



communal d'imposition, dans les 30 jours dès la notification de cette décision

Article 12 Entrée en vigueur et abrogation

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement.

Le Règlement communal relatif à la taxe de séjour du 4 octobre 1989 est

abrogé.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au début du mois

suivant le délai référendaire.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 décembre 2007.

Approuvé par le Conseil communal de Bassins dans sa séance du 19 février 2008.

CONSEIL COMMUNAL < BASSINS

Approuvé par le Département de l'économie du Canton de Vaud le 10 000 2008

téléphone:+41223662322

www.bassins.ch

télécopie:+41223663917